

LES DROITS DES NON-MUSULMANS EN ISLAM (PARTIE 2 DE 13) : LES RÉSIDENTS NON-MUSULMANS

Évaluation:

Description: Les types de sociétés non-musulmanes en terre d'islam et une introduction aux droits des non-musulmans en islam.

Catégorie: [Articles Sujets actuels L'islam et les non-musulmans](#)

par: IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publié le: 26 Jul 2010

Dernière mise à jour le: 26 Jul 2010

On parle beaucoup, ces jours-ci, de la reconnaissance qu'accorde l'islam aux autres religions de ce monde. Certains affirment que l'islam ordonne aux musulmans de combattre le monde entier jusqu'à ce que tout le monde devienne musulman, créant ainsi du ressentiment envers les musulmans, sans même savoir ce que dit réellement l'islam à ce sujet.



Quant à leur résidence en pays musulmans, les non-musulmans sont classés en trois catégories. Connaître ces catégories aidera à comprendre la relation entre les musulmans et les gens de religions différentes vivant en terre d'islam.

Catégories de non-musulmans

A. Les résidents permanents

Les juristes musulmans utilisent le terme « Gens de l'Alliance » (en arabe « dhimmi » ou « ahl-ul-Dhimma ») pour faire référence aux résidents non-musulmans. Il ne s'agit pas d'un terme péjoratif, comme certains pourraient le croire. Dans la langue arabe, le terme « dhimma » fait référence à un traité de protection entre les non-musulmans vivant en terre d'islam et les résidents musulmans. Un terme similaire, « ahl-ul-dhimma », signifie « gens de l'alliance », car ils sont protégés en vertu de cette alliance qui leur a été offerte, à l'origine, par le prophète Mohammed, puis par les musulmans par la suite.^[1] Les non-musulmans jouissent d'une garantie de protection, au sein des sociétés islamiques, tant qu'ils s'acquittent d'une taxe leur donnant le droit à la résidence et qu'ils respectent les lois islamiques du pays. Cette protection n'est pas limitée dans le temps et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les gens ayant conclu cette alliance avec les musulmans respectent les conditions qui lui sont rattachées.^[2] La bonne intention derrière le terme « dhimmi » devient évidente dans la lettre rédigée par le calife Abou Bakr as-Siddiq^[3] à l'intention des non-musulmans de

Najran :

« Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Ceci est la déclaration écrite du serviteur de Dieu, Abou Bakr, le successeur de Mohammed, prophète et messenger de Dieu. Il vous confirme vos droits à la protection en tant que voisins; protection de vos personnes, de vos terres, de votre communauté religieuse, de vos richesses, de vos serviteurs, de ceux d'entre vous qui sont présents comme ceux qui sont en voyage, de vos évêques et vos moines, de vos monastères et de tout ce que vous possédez, que ce soit important ou insignifiant. Vous n'en serez jamais dépossédés et vous en aurez toujours le plein contrôle... »^[4]

Un autre exemple est la déclaration d'un grand érudit de l'islam, l'Imam Awza'i,^[5] dans sa lettre au gouverneur abbasside Salih bin 'Ali bin Abdoullah, au sujet des Gens de l'Alliance. « Ce ne sont pas des esclaves, alors prenez garde de modifier leur statut alors qu'ils sont libres. Ce sont des Gens de l'Alliance tout à fait libres. »^[6]

Reconnaissant ce fait, Ron Landau a écrit :

« Par opposition à l'empire chrétien, qui tenta d'imposer le christianisme à ses sujets, les Arabes ont reconnu les minorités religieuses et ont accepté leur présence. Les juifs, les chrétiens et les zoroastriens étaient connus, parmi les musulmans, comme les Gens de l'Alliance, c'est-à-dire les nations qui jouissaient d'une protection. »^[7]

B. Les résidents temporaires

Cette catégorie inclut deux types de résidents :

- 1) Les résidents provenant de pays non-musulmans qui sont en paix avec les musulmans grâce à des accords de paix, des traités internationaux ou autres, qui s'installent temporairement en terre d'islam pour y travailler, y étudier, y faire du commerce, qui sont en mission diplomatique, etc. Les juristes musulmans font référence à eux, en arabe, sous le terme de « mou'aahadoun », qui signifie « ceux avec qui nous avons conclu un pacte ».
- 2) Les résidents provenant de pays non-musulmans avec lesquels les musulmans n'ont pas conclu de traité de paix ou qui sont en guerre contre les musulmans, qui s'installent temporairement en terre d'islam pour y travailler, y étudier, y faire du commerce, qui sont en mission diplomatique, etc. Les juristes musulmans font référence à eux, en arabe, sous le terme de « moustaminoun », qui signifie « ceux qui recherchent protection ».

Les deux groupes jouissent des mêmes droits généraux et de droits exclusifs à chaque groupe. Nous limiterons cette discussion aux droits généraux afin d'éviter de sombrer dans les détails.

Les droits généraux des non-musulmans

L'expression « droits de l'homme » est relativement nouvelle, étant devenue d'usage courant depuis la deuxième guerre mondiale, la fondation des Nations Unies, en 1945, et l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948.^[8] Bien que son apparition au sein du droit international soit relativement récente, la notion de droits de l'homme n'est pas nouvelle en soi. Si l'on étudie et que l'on compare la Déclaration universelle des droits de l'homme émise par l'islam, il y a de cela 1400 ans, on ne peut que constater le haut niveau moral atteint par l'islam, bien avant les Nations Unies.^[9] Ce niveau moral n'est toutefois pas le résultat d'un effort fourni par l'intellect humain. La source de la moralité islamique est nulle autre que Dieu. Les normes divines reflètent une compréhension profonde de l'être humain et de ses besoins. Les valeurs qu'elles proposent n'apportent que des bienfaits à l'être humain et le protège contre tout mal. Une étude objective a permis à l'auteur Mutajalli de conclure qu'il « n'existe aucun code moral ou religieux, sur terre, qui n'ait accordé autant d'importance à la reconnaissance de ces droits que l'islam, qui les a détaillés, clarifiés et exprimés. »^[10]

La charia, qui constitue le code légal et moral de l'islam, ne se limite pas à n'accorder des droits qu'aux musulmans. L'une de ses caractéristiques particulières est que plusieurs de ces droits sont partagés par les non-musulmans. En fait, le principe général est que les non-musulmans ont les mêmes droits et obligations que les musulmans.^[11] Cet aspect de la religion est unique à l'islam et ne fait probablement partie d'aucune autre religion, en ce monde. Prenons le christianisme, par exemple : le professeur Joseph Heath, de l'Université de Toronto, a écrit : « Il va sans dire que vous pouvez parcourir toute la Bible et n'y trouver aucune mention de « droits ». Vous pouvez également faire une recherche dans les 1500 années de pensée chrétienne qui ont suivi l'époque où la Bible fut rédigée et n'y trouver, encore une fois, aucune mention de « droits ». Cela parce que l'idée même en est totalement absente. »^[12]

Les non-musulmans possèdent de nombreux droits, en islam. Nous limiterons notre discussion aux plus importants d'entre eux, tels la liberté de croyance, le droit au travail, au logement et à l'éducation, de même que la liberté de mouvement.

Footnotes:

[1] Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin'*, p. 20

[2] Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin'*, p. 35

[3] Abou Bakr (mort en l'an 13 de l'hégire, en 634 de l'ère chrétienne) fut le premier calife suivant la mort de Mohammed. était le meilleur compagnon du Prophète; il était connu pour sa grande sincérité et comme l'ami le plus proche du Prophète. Il est mort à la l'âge de 63 ans et fut enterré près du messenger de Dieu.

[4] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 79

[5]

Al-Awza'i (mort en 774 de l'ère chrétienne, 157 de l'hégire), Abou 'Amr 'Abdour-Rahman, Imam et fondateur d'une école de loi que suivaient les peuples d'Afrique de l'Ouest avant qu'ils ne deviennent malikites. Il vécut en Syrie, jusqu'à ce qu'il meure, au port de Beyrouth. Il fut la première autorité syrienne en loi islamique de sa génération. Il mettait particulièrement l'accent sur la « tradition vivante » de la communauté musulmane comme source de loi officielle. Son école de pensée se répandit surtout en Afrique du Nord et en Espagne. Il fut enterré près de Beyrouth.

[6]

Abu Ubayd, *al-Amwaa*, p. 170, 171

Zaydan, Dr. Abd al-Karim, 'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin,' p. 77

[7]

Landau, R, 'Islam and The Arabs,' p. 119

[8]

"Human Rights." Encyclopedia Britannica. 2006.

[9]

Voir Ghazali, M, 'Human Rights: The Teachings Of Islam vs. The Declaration of the United Nations.'

[10]

Mutajalli, R.J.H., 'Liberties And Rights In Islam,' p. 22-23

[11]

Zaydan, Dr. Abd al-Karim, 'Ahkam al-Dhimmiyin wal- Musta'minin,' p. 62

[12]

Heath, Joseph, 'Human rights have nothing to do with Christianity,' Montreal Gazette, March 18, 2003

L'adresse web de cet article:

<https://webcache001.islamreligion.com/fr/articles/375/les-droits-des-non-musulmans-en-islam-partie-2-de-13>

Copyright © 2006 - 2026 IslamReligion.com. Tous droits réservés.